



Baie-des-Rochers | Port-aux-Quilles | Saint-Siméon | Port-au-Percé

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

RÈGLEMENT NUMÉRO - 200

CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN TRANSPORT EN COMMUN
ADAPTÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES POUR L'ANNÉE 2016

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Siméon est régie par les dispositions du Code municipal de la Province de Québec;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Saint-Siméon croit nécessaire de poursuivre un service de transport en commun adapté pour les personnes handicapées pour l'année 2016;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par madame Simone Lepoutre à une séance ordinaire du Conseil, tenue le 7 décembre 2015 (résolution n° 15-12-10).

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame Simone Lepoutre, appuyé par monsieur Gilles Harvey, que le règlement ci-après, portant le numéro **200** soit adopté.

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de :

IMPLANTATION D'UN TRANSPORT EN
COMMUN ADAPTÉ POUR LES PERSONNES
HANDICAPÉES POUR L'ANNÉE 2016.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'offrir un service de transport en commun adapté pour les personnes handicapées, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 SERVICE OFFERT

Le service s'effectuera conformément au plan de développement du transport en commun adapté, approuvé par le Ministère des Transports du Québec pour les Municipalités suivantes:

- Saint-Siméon
- Saint-Irénée
- Saint-Aimé-des-Lacs
- Notre-Dame-des-Monts
- Clermont
- La Malbaie

Le service de transport s'effectuera comme suit :

- du lundi au samedi de 7 à 17 heures;
- un samedi soir par mois, il y a un point de transfert qui s'effectue à Saint-Hilarion, pour les personnes qui se rendent en direction de Baie-Saint-Paul.

Le véhicule est muni d'un téléphone cellulaire relié au répartiteur situé au bureau de la MRC de Charlevoix-Est, 172, rue Notre-Dame à Clermont (tél. : 418-439-4999).

ARTICLE 5 PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le coût du service, pour l'année 2016, relié à notre Municipalité, sera de **1 640 \$**.

Le règlement concerné est conditionnel à l'obtention d'une subvention représentant 75% des coûts, en provenance du Ministère des Transports du Québec.

ARTICLE 6 TENUE DES REGISTRES

Le transporteur s'engage à recueillir la participation financière du client, c'est-à-dire **2 \$** par passage pour tout utilisateur du service et à tenir les registres nécessaires pour fournir les preuves à l'appui.

ARTICLE 7 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Le transporteur devra faire respecter les règlements relatifs au bon fonctionnement du transport, comme par exemple, la non-consommation d'alcool, de tabac, etc...

ARTICLE 8 CAPACITÉ DE FONCTIONNEMENT

Advenant une demande excédant l'offre pour une activité spéciale, le transporteur devra convenir des mesures à prendre en collaboration avec la MRC de Charlevoix-Est et ne pourra être tenu de respecter une demande supérieure à sa capacité de fonctionnement.

ARTICLE 9 TERRAINS DES MUNICIPALITÉS

Le transporteur est tenu d'opérer son service sur le terrain des Municipalités participantes.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Sylvain Tremblay
Maire

Sylvie Foster
Directrice générale /
Secrétaire-trésorière

Avis de motion adopté le	:	07	décembre	2015
Adoption du règlement le	:	11	janvier	2016
Règlement publié le	:	11	janvier	2016
Règlement en vigueur le	:	11	janvier	2016

